

DECISION N°2016-467/ARCOP/ORAD

sur recours du Consultant THIOMBIANO P. J. Maximilien contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-002/MATDSI/REST/PKPG/C.KPG pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de trois cent (300) latrines familiales sémi-finies dans la commune de Kompienga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1^{er} septembre 2016 du Consultant THIOMBIANO P. J. Maximilien contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Consultant Maximilien THOMBIANO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye COMPAORE, secrétaire général de la Mairie de Kompienga ;
- au titre du consultant retenu, Monsieur Abdoul Kader OUEDRAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-002/MATDSI/REST/PKPG/C.KPG pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de trois cent (300) latrines familiales sémi-finies dans la commune de Kompienga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1864 du 24 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29 août 2016 ; que le Consultant Maximilien THOMBIANO a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 26 août 2016; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 1^{er} septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kompiengaa lancé un avis de manifestation d'intérêt n°2016-002/MATDSI/REST/PKPG/C.KPG pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de trois cent (300) latrines familiales sémi-finies dans la commune de Kompienga;

considérant que la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué au requérant la note de 60 points sur 100 et l'a classé 5^{ème} ;

le requérant conteste cette note arguant qu'au regard des résultats publiés, il n'apparaît pas clairement les critères pris en compte pour la notation des candidats ; qu'au-delà des critères d'analyse, la publication devrait permettre aux soumissionnaires de reconnaître leurs manquements ou de formuler une éventuelle plainte s'ils sont en désaccord avec les résultats ; il estime avoir les compétences techniques et le plus grand nombre de marchés similaires que ses concurrents ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la note de 60/100 points qui lui a été attribuée au regard de ses compétences techniques et des marchés similaires fournis ; qu'il sollicite le détail de sa note selon les critères définis dans l'avis à manifestation d'intérêt ;

considérant que la CCAM a expliqué avoir attribué 10 points sur 20 au requérant sur le critère du diplôme car il a fourni un diplôme d'ingénieur en génie civil alors que l'avis à manifestation d'intérêt a requis un BEP en bâtiment ou génie civil ; que de même, elle estime que le diplôme fourni n'est pas en adéquation avec la mission ; qu'ainsi, elle considère que le suivi contrôle dans le domaine des bâtiments ne saurait être comptabilisé au titre de l'expérience du suivi contrôle dans le domaine de l'assainissement ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que la CCAM a fait une mauvaise appréciation des critères définis par l'avis à manifestation d'intérêt ; qu'ainsi, elle estime qu'un diplôme d'ingénieur en génie civil n'est pas conforme au diplôme de BEP demandé ; qu'il convient pourtant de noter que le diplôme d'ingénieur est supérieur à celui demandé et à ce titre, constitue un avantage pour l'Administration ; qu'elle ne saurait donc attribuer une note inférieure à celle prévue pour ce critère ; que de même, elle estime que l'expérience du consultant en matière de bâtiment ne saurait être jugée pertinente dans le domaine de l'assainissement ; qu'il convient cependant de faire observer que la mission porte sur le suivi contrôle et non sur la réalisation des travaux de construction ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de renvoyer la CCAM reprendre la notation de la proposition technique du requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant THIOMBIANO P. J. Maximilien est recevable;

-que l'appel d'offre sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant THIOMBIANO P. J. Maximilien est fondée;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-002/MATDSI/REST/PKPG/C.KPG pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de trois cent (300) latrines familiales sémi-finies dans la commune de Kompienga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National